





CONVENTION DE PARTENARIAT MINISTERE DE L'INTERIEUR - ASSOCIATION PREVENTION MAIF ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le ministère de l'Intérieur, domicilié place Beauvau, 75008 Paris, représenté par Monsieur Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur.

L'Association Prévention MAIF, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 275, rue du Stade, 79180 Chauray, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry MONMINOUX, président, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après désignée « L'Association Prévention MAIF »,

L'Association des maires de France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur François BAROIN, président, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après désignée « l'AMF ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de lutte contre la délinquance, le ministère de l'intérieur s'investit, à travers les actions de la police et de la gendarmerie nationales, dans la prévention des comportements à risques, notamment dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. A ce titre, il met en place de nombreuses actions auprès des jeunes, dont le permis piéton.

L'AMF, créée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

Près de 35 000 maires et présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en sont aujourd'hui adhérents.

Directement concernée, aux côtés de l'Etat, à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité routière, l'AMF a conclu avec lui une charte de partenariat le 4 avril 2017. Fruit de ce partenariat, le guide « les maires et la sécurité routière : 8 leviers pour agir », conçu par l'AMF, la Délégation interministérielle à la sécurité routière (DISR) et le Centre

d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) préconise de mobiliser les citoyens à tout âge, à commencer par les enfants en «s'appuyant sur les associations impliquées dans la sécurité routière ». Son objet est d'informer et de sensibiliser les maires et les présidents d'intercommunalité afin qu'ils prennent en compte la sécurité routière dans les politiques locales : l'éducation routière des enfants en lien avec l'école et l'organisation du périscolaire constitue un champ de compétence dans lequel s'inscrit le permis piéton.

Le permis piéton a pour objectif de sensibiliser les enfants des classes de CE2 aux risques et dangers inhérents à leurs déplacements dans l'espace public.

Ce dispositif est mis en œuvre depuis 2006 par la gendarmerie nationale, 2008 par la police nationale et depuis 2012 par les municipalités.

L'opération « permis piéton » reposait initialement sur un partenariat entre les acteurs précités et l'agence « Essuie-glace Création » (EGC), propriétaire des droits de la marque « permis piéton » et l'Association Prévention MAIF, le financeur de cette opération à compter de 2011.

L'Association Prévention MAIF a pour objet de conduire et de développer des actions de prévention. Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau de bénévoles membres de l'association ayant une expérience pédagogique en milieu scolaire et des rapports privilégiés avec le monde enseignant. Ces derniers ont un rôle actif dans la mise en œuvre de l'opération sur le terrain.

L'Association Prévention MAIF, reconnue d'intérêt général, est devenue propriétaire de la marque "permis piéton" en 2017 et, à ce titre, elle a proposé aux partenaires de prolonger l'opération sous de nouvelles modalités qui font l'objet de cette convention.

Cette convention se substitue à celles signées préalablement :

- entre la gendarmerie nationale et l'agence EGC en date du 13 juillet 2006,
- entre la police nationale et l'agence EGC en date du 19 novembre 2008,
- entre l'Association Prévention MAIF, AMF et l'agence EGC en date du 4 mai 2012.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Association Prévention MAIF, le ministère de l'Intérieur et AMF concernant l'opération dénommée « permis piéton ».

ARTICLE 2 - Description de l'opération « permis piéton »

Le Permis piéton a vocation à responsabiliser les enfants afin de réduire l'accidentologie routière des jeunes et diminuer la délinquance routière.

Déroulement théorique

<u>Temps 1</u>: (séance de 45 minutes environ): le représentant des forces de sécurité de l'Etat ou un policier municipal présente en classe l'opération « permis piéton », distribue un code à chaque enfant et remet à l'enseignant le support pédagogique, en présence du bénévole de Prévention MAIF.

<u>Temps 2</u>: l'enseignant dispense la formation à raison de 4 à 6 séances de 45 minutes environ à l'aide des différents supports pédagogiques.

<u>Temps 3</u>: à l'issue de la formation, les élèves sont soumis à un examen supervisé par un représentant des forces de sécurité de l'Etat ou un policier municipal et/ou par un bénévole de Prévention MAIF.

Les résultats peuvent être communiqués le jour même ou à une date ultérieure.

Dans l'hypothèse où une cérémonie solennelle ne peut être organisée, les permis sont remis à l'issue de la proclamation des résultats par les intervenants précités.

<u>Temps 4</u>: cérémonie de remise solennelle du permis piéton : afin de favoriser le rayonnement de l'opération et sa popularité, il est organisé, chaque fois que cela est possible, une cérémonie de remise solennelle du permis piéton à une date décidée d'un commun accord entre les partenaires, l'école et la mairie.

Elle réunit l'Association Prévention MAIF, les forces de sécurité de l'Etat ou le policier municipal, les enseignants, les enfants, les parents d'élèves, les élus. La présence de la presse locale est systématiquement recherchée.

Le lieu est choisi en fonction des possibilités locales (école, mairie, salle des fêtes municipale ou tout autre lieu institutionnel).

Les documents de communication (visuels, flyers, communiqués de presse...) élaborés à l'occasion de cette manifestation sont validés par l'ensemble des partenaires.

Le droit à l'image des participants, en particulier mineurs, est strictement observé. A cet effet, les organisateurs veilleront à recueillir, préalablement à toute diffusion publique d'images vidéo ou photographies, les autorisations écrites du mineur et de ses deux parents ou du représentant légal de l'autorité parentale.

Les forces de sécurité de l'Etat n'engagent aucune dépense ni moyens humains pour l'organisation de la cérémonie.

ARTICLE 3 – Supports pédagogiques

Le permis piéton comprend les supports pédagogiques suivants : un code piéton, un film de présentation du dispositif, des questionnaires d'entraînement, un questionnaire d'examen et un permis piéton.

Les codes piéton sont conditionnés par 30 unités de même que les permis. Ceux-ci sont de 3 types différents : permis logotés gendarmerie nationale, permis logotés police nationale et permis logotés uniquement Prévention MAIF.

Le film de présentation est en ligne sur le site de Prévention MAIF. Il est également disponible sur You Tube.

Les questionnaires d'entraînement sont en ligne sur le site de Prévention MAIF.

Le questionnaire d'examen est fourni aux forces de sécurité de l'Etat en version numérique, dans la version qui leur correspond.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre

Une concertation préalable a lieu en début d'année scolaire entre les représentants des forces de sécurité de l'Etat, les bénévoles de l'Association Prévention MAIF et tout autre partenaire concerné afin d'établir un calendrier d'intervention permettant, autant que possible, une présence conjointe des partenaires à chaque opération. Cette réunion permet également d'en arrêter les modalités pratiques.

Les nouvelles demandes d'établissements scolaires reçues en cours d'année devront également faire l'objet d'une concertation au fil de l'eau, avec le même objectif.

Deux situations peuvent exister:

- la prise de contact se fait entre les forces de sécurité de l'Etat et l'école,
- l'école est en contact direct avec l'antenne Prévention MAIF.

Les échanges entre les partenaires à la suite de ces contacts permettent d'établir un calendrier convenant aux deux parties.

Si l'un des partenaires ne peut être disponible aux dates prévues, l'autre assure seul l'intervention.

ARTICLE 5 - Obligations de l'Association Prévention MAIF

L'Association Prévention MAIF s'engage à 3

- produire en nombre suffisant les supports pédagogiques imprimés nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et à les mettre en temps utile à disposition du représentant des forces de sécurité de l'Etat ou du policier municipal,
- soumettre à la validation des autres partenaires les éléments de présentation et le contenu du support pédagogique initialement conçu. Tout projet visant à modifier le fond ou la forme du produit initial est de même obligatoirement validé par tous les partenaires,
- reproduire dans les pages intérieures du code, et à part égale, les personnages identifiants de la gendarmerie et de la police nationales,
- reproduire sur la dernière page du code le logotype des partenaires de l'opération ainsi que ceux de la gendarmerie et de la police nationales et la Préfecture de police de Paris,
- reproduire sur les permis le logotype et le personnage de la force de sécurité ayant contribué à la mise en œuvre de l'opération (gendarmerie et police nationales, Préfecture de police de Paris, Prévention MAIF sans autre partenaire),

- reproduire le logotype des partenaires ainsi que ceux des forces de sécurité sur tous les documents de communication,
- ne pas utiliser le logotype des partenaires et, pour la gendarmerie et la police nationales, le logotype et le personnage identifiant dans un autre cadre que celui prévu dans la présente convention sans autorisation préalable,
- citer les partenaires dans le cadre des actions de communication qu'elle réalisera autour du permis piéton.

ARTICLE 6 - Obligations du ministère de l'Intérieur

Dans les limites prévues à l'article 4, le ministère de l'Intérieur mobilise la police et la gendarmerie nationales et s'engage à :

- assurer dans les classes la partie de sensibilisation qui lui incombe,
- faire passer les examens et à attribuer les permis piéton aux élèves,
- participer, sauf raison impérieuse de service, aux cérémonies de remise solennelle des permis piétons,
- autoriser l'Association Prévention MAIF à reproduire les logotypes et personnages (« Théo » pour la gendarmerie nationale et "Emma" pour la police nationale) sur les différents documents utilisés dans le cadre de l'opération,
- citer les partenaires dans le cadre des actions de communication qu'elle réalisera autour du permis piéton.

Le contenu, les supports et la fréquence de ces articles resteront à l'entière initiative du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 7 - Obligation de l'Association des Maires de France (AMF)

Elle s'engage à :

 mentionner le partenariat et la participation des polices municipales dans ses supports de communication aux maires. Ces actions pourront faire l'objet d'articles de fond, de brèves, de focus sur les initiatives innovantes de maires à l'occasion de la mise en œuvre du permis piéton.

Le contenu, les supports et la fréquence de ces articles resteront à l'entière initiative de l'AMF.

ARTICLE 8 - Durée du partenariat

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires et se met en place pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple correspondance sous préavis de trois mois, sans que cela ne donne lieu au remboursement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 - Evaluation - suivi

Chaque année, en fin d'année scolaire, une évaluation quantitative et qualitative sera réalisée au niveau central afin de procéder au bilan et d'envisager les perspectives à venir.

ARTICLE 10 - Propriété intellectuelle

La présente convention vaut autorisation expresse, pour le ministère de l'Intérieur, l'Association Prévention MAIF et l'AMF d'utiliser et de reproduire le nom et le logo de la marque de l'un des deux autres partenaires précités dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication du partenariat, en soumettant au préalable les documents pour «bon à tirer». A ce titre, chacun des partenaires mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

La présente convention n'entraîne aucune cession des droits de propriété intellectuelle au profit de l'un des partenaires précités. Par conséquent, toute utilisation, copie, reproduction, distribution par quelque procédé que ce soit, du nom et du logo de la marque de l'un des deux autres partenaires, pour toute autre finalité, notamment à des fins commerciales, est strictement interdite sans l'accord écrit et préalable du partenaire concerné.

ARTICLE 11 - Droit - Contestations - Election de domicile

La présente convention est régie par le droit français qui s'applique tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Les contestations nées de l'interprétation de la convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable dans le mois suivant la survenance d'un litige, les parties conviennent de porter le litige devant le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 🤰 Flut i l 2019

Christophe CASTANER
Ministre de l'Intérieur

Thierry MONMINOUX
Président de
l'Association Prévention
MAIF

François BAROIN
Président de
L'Association des maires
de France et des présidents
d'intercommunalité